

N° d'entreprise : BE 0403.064.593

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES DE LA
SOCIETE FLORIDIENNE SA
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012**

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur l'état consolidé de la situation financière au 31 décembre 2012, le compte de résultats consolidé, l'état consolidé du résultat global, l'état consolidé des variations de capitaux propres et l'état consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et l'annexe, ainsi que la déclaration complémentaire requise.

Rapport sur les états financiers consolidés - O pinion sans réserve, avec paragraphes explicatifs

Nous avons procédé au contrôle des états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS), telles qu'adoptées par l'Union européenne, et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, dont le total de l'état consolidé de la situation financière s'élève à EUR 285.177.(000) et dont le compte de résultat consolidé se solde par une perte de l'exercice (part du Groupe) de EUR 16.437.(000).

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement des états financiers consolidés

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des états financiers consolidés donnant une image fidèle conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS), telles qu'adoptées par l'Union européenne, et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement des états financiers consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

N° d'entreprise : BE 0403.064.593

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers consolidés sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne relatif à l'établissement des états financiers donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures de contrôle appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et la présentation d'ensemble des états financiers consolidés.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité les explications et informations requises pour notre contrôle.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve, avec paragraphes explicatifs

A notre avis, les états financiers consolidés de la société FLORIDIENNE SA au 31 décembre 2012, donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'ensemble consolidé ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à celle date, conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS), telles qu'adoptées par l'Union européenne, et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.



N° d'entreprise : BE 0403.064.593

Sans remettre en cause notre opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur certaines incertitudes importantes exposées dans le rapport de gestion et les notes annexes aux états financiers consolidés.

- La société de droit canadien 5N Plus Inc. a engagé en fin 2012 diverses procédures contentieuses à charge des anciens administrateurs et actionnaires de MCP Group, parmi lesquels FLORIDIENNE et sa filiale FLORINVEST. Dans ce contexte, 5N Plus a fait défaut sur le paiement du Billet à ordre (« promissory note ») en faveur de FLORINVEST venu à échéance le 9 avril 2013 (8,8 million EUR hors intérêts). Le total des créances du groupe FLORIDIENNE sur 5N Plus s'élève à 21,8 millions EUR au 31 décembre 2012. Le conseil d'administration, contestant tout fondement aux prétentions de 5N Plus, a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'acter une réduction de valeur sur ces actifs ni de constituer une provision pour litige.
- Parmi les estimations comptables et les matières soumises à jugement de l'organe de gestion, le rapport financier mentionne notamment [Note 2 (c)] les tests de perte de valeur et la reconnaissance des impôts différés actifs. Les évaluations faites [Notes 11 et 14] sont basées sur des données prévisionnelles et des méthodes et paramètres de valorisation qui comprennent nécessairement des éléments d'incertitude, notamment en ce qui concerne les entités déficitaires. Le rapport de gestion fait état de ces incertitudes, et le rapport financier indique par ailleurs que les données prévisionnelles sont établies avec prudence, sur base des meilleures estimations disponibles. A cet égard, nous relevons que FLORIDIENNE met en place un outil permettant de donner plus d'informations à l'avenir sur la sensibilité des évaluations faites aux paramètres et variables utilisés.
- Le groupe FLORIDIENNE, au fil d'un long parcours judiciaire, n'est toujours pas en mesure de prendre le contrôle des activités de la société LARZUL et de résoudre le conflit avec son partenaire et ancien propriétaire de la société. Faute d'informations suffisantes, il existe des incertitudes sur la valeur de la participation dans LARZUL (2,7 millions EUR). Par ailleurs, le recouvrement des créances sur la société (1,9 millions EUR) est également suspendu à la résolution du litige. L'organe de gestion de FLORIDIENNE estime que, malgré l'incertitude sur la prise de contrôle de LARZUL, la valeur comptable de la participation figurant en *autres actifs financiers* n'est pas supérieure à la valeur recouvrable de l'investissement. Si la prise de contrôle devait ne pas aboutir, la valeur de la participation et des créances dépendrait des conditions de la résolution du litige.

N° d'entreprise : BE 0403.064.593

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés.

Dans le cadre de notre mandat, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons la déclaration complémentaire suivante qui n'est pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les états financiers consolidés:

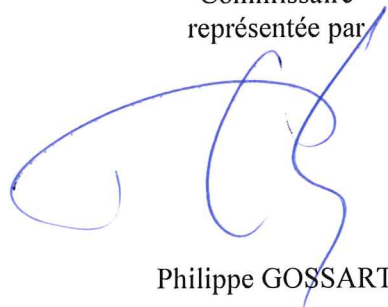
- Le rapport de gestion sur les états financiers consolidés traite des informations requises par la loi, et concorde avec les états financiers consolidés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels le Groupe est confronté, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.

Nous relevons par ailleurs que FLORIDIENNE n'a pas publié son rapport financier annuel dans le délai prescrit par l'article 12 § 1^{er} de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 *relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé* (soit pour le 30 avril 2013).

Bruxelles, le 2 mai 2013

MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES SCRL

Commissaire
représentée par



Philippe GOSSART